



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le 16/02/2026
ID : 089-200067114-20260214-2026_DSATM002-AR



N° 2026 DSATM CA 002

PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT UJPE MISP

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type R,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement UJPE MISP (Unité Judiciaire Priorité Educative – Mission d'Insertion Socio Professionnelle) sis 9 avenue Grattery à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite d'ouverture en date du 10 février 2026.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gilles Trahard, directeur, est autorisé à ouvrir au public, l'UJPE MISP (Unité Judiciaire Priorité Educative – Mission d'Insertion Socio Professionnelle) sis 9 avenue Grattery à Auxerre, ERP du 2^{ème} groupe – type R avec hébergement – 5^{ème} catégorie, avec un effectif total de 62 personnes dont 12 hébergés,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :



communauté
de l'auxerrois

1• Changer le boîtier jaune sur la commande de désenfumage pour un boîtier de couleur rouge (art R 143-13). **Délai : 1 mois.**

2• Apposez l'inscription désenfumage sur le boîtier correspondant en bas de l'escalier (art R 143-13). **Délai : 1 mois.**

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Rappel de la réglementation

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même code.

ARTICLE 3 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministère de la justice - DIR SG GR, représenté par Monsieur Christophe Huber, portant sur l'UJPE MISP (Unité Judiciaire Priorité Educative – Mission d'Insertion Socio Professionnelle) sis 9 avenue Grattery à Auxerre.

Fait à Auxerre,
Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

signé électroniquement

Monsieur Christophe Bonnefond.

Pièce jointe : procès-verbal correspondant de la Commission consultative départementale de sécurité.
PV 145/26/LR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.